

## **Notice explicative : Navigation des bateaux sur la Loire dans le département du Loiret, transport de passagers, amarrage et pontons**

### **1- Concernant l'occupation du domaine public fluvial (DPF)**

#### **1-a Définitions du DPF**

Le **DPF naturel** correspond à la limite du lit de la Loire avant son premier débordement<sup>i</sup>. Il est ponctuellement étendu dans des zones de forte érosion de berges ou dans des bras secondaires occasionnellement réactivés. En bord du DPF est présente une servitude de marche pied de 3,25m, accessible exclusivement aux piétons et pêcheurs<sup>ii</sup>.

En complément, le **DPF artificiel** comprend les digues, canaux et anciens ouvrages de navigation (duits, quais, mises à l'eau, etc.)<sup>iii</sup>. La Loire étant déclassée<sup>iv</sup> de la navigation dans le département du Loiret, l'État n'a plus d'obligation d'entretien de ces anciens ouvrages. L'État peut toutefois autoriser des personnes, ayant un intérêt à agir, à entretenir ces ouvrages à leurs frais.<sup>v</sup>

#### **1-b Occupation privative et droit commun applicable**

Le domaine public est accessible à tous dans les limites du droit commun. Toute occupation privative (terrain, bâtiment, ponton, amarrage de bateau, etc.) est soumise à autorisation<sup>vi</sup> auprès de son gestionnaire : la DDT du Loiret (pôle Loire) ou aux collectivités via des conventions avec l'État. Toute occupation est également soumise à redevance, sauf exception pour les missions d'intérêt public<sup>vii</sup>. L'autorisation est toujours individuelle, temporaire, précaire et révocable<sup>viii</sup>.

Si cette occupation concerne une **exploitation économique** du domaine public, la redevance comprend en complément une part variable dépendante du chiffre d'affaires et doit faire l'objet d'une mise en concurrence, avec *a minima* une mesure de publicité, sauf exception<sup>ix</sup>.

L'occupation du domaine est indépendante des autres réglementations pouvant s'appliquer, et notamment les règles d'urbanisme, de préservation du patrimoine et des paysages ou la loi sur l'eau. Tout pétitionnaire doit veiller à effectuer ses démarches auprès des services compétents. Un point informatif est fait en partie 3.

#### **1-c Occupation du domaine par un ponton, un bateau ou un établissement flottant**

Le gestionnaire d'un établissement flottant (ponton, bateau à quai, etc.) doit demander une autorisation d'occupation du domaine auprès de la DDT avant l'installation. Pour les pontons, ce droit d'occupation prévoit les amarrages disponibles. Les établissements flottants sont soumis à autorisation d'urbanisme (cf. partie 3). Ces établissements ne doivent pas gêner les mises à l'eau.

Un bateau peut s'amarrer librement aux dispositifs d'amarrages existants (anneau, bitte, pieux, etc.) dans le respect du milieu naturel (interdiction d'amarrage aux arbres morts ou vivants, éloignement des espèces protégées). Il peut s'amarrer à un port ou un ponton suivant les règles voire redevances de son gestionnaire.

Au-delà d'un mois par an d'amarrage au même endroit, le bateau est considéré comme occupant le domaine de manière privative, il doit alors disposer d'une autorisation. Celle-ci est à demander à la DDT (pôle Loire), qui sollicitera également l'accord du maire<sup>x</sup>. Le Maire pourra demander une

autorisation d'urbanisme (cf. partie 3). Si l'amarrage a lieu sur un ponton autorisé ou dans un port, un avis informatif doit être adressé à la DDT, le maire pourra toutefois demander des autorisations d'urbanisme.

#### 1-d Cas de l'occupation des berges

L'occupation économique des berges sableuses de la Loire n'est pas autorisée, ceci afin de préserver l'équilibre des milieux naturels et de garantir une faible fréquentation sur site. Des dérogations peuvent être données au cas par cas et exclusivement pour des durées réduites.

Il est rappelé que les sternes sont protégées par un arrêté de protection du biotope. Leur milieu de reproduction sont les berges graveleuses. Leurs œufs se fondent dans les graviers et sont soumis à un risque d'écrasement. En présence de sternes, et plus particulièrement entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 août, l'approche, l'accès, le bivouac, le camping, le transport, l'allumage de feu, l'accostage volontaire (en dehors des situations de détresse) et toute autre activité humaine susceptible de nuire au repos, à la reproduction ou à l'alimentation des sternes est donc interdit. Les bateaux doivent également conserver une certaine distance, une vitesse et un niveau de bruit qui ne soient pas susceptibles de perturber les sternes.

#### 1-e Cas du bivouac

Le bivouac de longue durée est interdit. Seul le bivouac temporaire et aux risques et périls des usagers est considéré comme faisant partie du droit commun<sup>xi</sup>. L'allumage de feux n'est pas autorisé.

## 2- Concernant la navigation en Loire

### 2-a Droit commun applicable

Pour naviguer sur les eaux intérieures françaises, tout bateau doit disposer des titres de navigation l'y autorisant.

Les **bateaux<sup>xii</sup> de plaisance** doivent être munis d'une carte de circulation s'ils font entre 5 et 20 m de long ou sont équipés d'un moteur de plus de 4,5 kW (6 ch)<sup>xiii</sup>.

Les **bateaux de commerce**, c'est-à-dire transportant des passagers ou des marchandises, doivent être munis d'un certificat de bateau (CB). A noter, les bateaux de commerces à passagers sont autorisés à demeurer à quais avec des passagers, dans la limite du nombre de passagers autorisés sur leur certificat.

**Au-delà de 20m de long, de 12 passagers** ou de plus de 100 pour le produit de la longueur, la largeur et le tirant d'eau, les bateaux sont soumis à la réglementation européenne ; ils doivent en particulier disposer d'un certificat d'union (CU)<sup>xv</sup>.

Suivant l'équipement du bateau (radar), son type de commerce (passagers, marchandises dangereuses, gros convoi) ou le type de voie d'eau, **certaines membres d'équipage doivent être titulaires de certificats**, telle que « l'attestation spéciale passagers (ASP) » pour les bateaux jusqu'à 12 passagers<sup>xvi</sup> ou l'« expert en navigation avec passagers » pour les bateaux jusqu'à 250 passagers<sup>xvii</sup>.

Les **établissements flottants<sup>xviii</sup>**, y compris les pontons flottants, doivent disposer d'un certificat d'établissement flottant (CEF)<sup>xix</sup>. Le certificat précise le nombre de passagers autorisés, s'il s'agit d'un endroit de passage, d'un établissement recevant du public, etc. L'établissement est contrôlé par une commission vérifiant les installations de sécurité. Ce certificat ne donne pas droit d'occuper une partie du domaine mais seulement d'être mis à l'eau. A noter, si un établissement flottant souhaite se déplacer, il doit soit disposer d'un certificat de bateau ou carte de circulation, soit demander un titre provisoire de navigation, valable pour un trajet unique entre deux points définis, et pour des motifs limités<sup>xx</sup>.

Les **engins flottants<sup>xxi</sup>** sont soumis à la réglementation européenne et doivent disposer d'un CU.

Ces titres ou certificats sont demandés aux services instructeurs concernés, la DRIEA à Paris pour le Loiret. Plus d'informations et coordonnées sur : [www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr](http://www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr)

Tout bateau disposant de ses titres est libre de circuler à ses risques et périls sur les voies d'eau déclassées de la navigation, dont la Loire dans le département du Loiret, dans le respect de ses titres et dans les limites des règlements général (RGPNI)<sup>xxii</sup> et particulier (RPP)<sup>xxiii</sup> de police de la navigation intérieure<sup>xxiv</sup>. La navigation est aux risques et périls des usagers. Des arrêts temporaires de navigation peuvent être émis lors de manifestations ou de travaux, les usagers doivent se tenir informés.

#### 2-b Navigation de nuit ou par visibilité réduite

En cas de manque de visibilité, et notamment de nuit, seuls les bateaux équipés de radars et de radiotéléphonie ont le droit de naviguer.

Les bateaux stationnés de nuit sans naviguer doivent se mettre en bordure des chenaux pour ne pas gêner la navigation. S'ils présentent un risque pour la navigation, ils doivent également être équipés de radiotéléphonie.<sup>xxv</sup>

#### 2-c Amarrage

L'amarrage doit respecter les RGPNI et RPP, notamment ne pas gêner la navigation et ne pas présenter de risque de déplacement incontrôlé. L'amarrage aux arbres vivants ou morts est interdit. En complément, il convient de respecter la faune sauvage.

Pour l'ancrage en Loire, il convient d'éviter les zones de frayères, de limiter le nombre d'ancrages et de réduire la proximité avec les espèces protégées (sternes, castors...). De nuit, il convient de limiter les nuisances sonores et ne pas éclairer le cours d'eau ou ses berges.

L'amarrage ou l'ancrage est soumis à autorisation d'occupation auprès de la DDT du Loiret (pôle Loire) s'il est prévu sur une période supérieure à un mois par an (cf. partie 1.c). La redevance varie pour les bateaux de plaisance et les bateaux de commerces (suivant leur chiffre d'affaires).

#### 2-d Embarquement et débarquement de passagers

L'embarquement et le débarquement de passagers ne peut avoir lieu que dans les zones dûment autorisées.<sup>xxvi</sup> Dans le département du Loiret, il n'existe pas de point autorisé pour tous les usagers car aucun gestionnaire ne s'est présenté pour gérer ces points. Un gestionnaire pourrait toutefois faire une demande pour créer et entretenir à ses frais un point d'embarquement/débarquement.

Les bateaux présents sur la Loire peuvent toutefois faire des demandes à titre individuel auprès de la DDT (pôle Loire), que ce soit lors de manifestations nautiques<sup>xxvii</sup> ou dans le cadre de leur activité courante. Dans ce cas, le pétitionnaire doit justifier aux services de l'État que son point d'embarquement permet la sécurité des passagers (localisation, passerelle adaptée, sous surveillance de l'équipage, etc.).

La gestion d'un point d'embarquement et débarquement de passagers peut être soumis à redevance pour l'exploitation économique du domaine en cas de mise en place de droit de port.

#### 2-e Stationnement d'un bateau transportant des passagers

Le stationnement d'un bateau comprenant des passagers à son bord est encadré par son titre de navigation, notamment la présence à bord d'au moins un conducteur et un matelot<sup>xxviii</sup>.

Si, à quai, un bateau s'avérait recevoir plus de 12 passagers, il serait alors soumis à des règles particulières de sécurité, comme les établissements recevant du public, notamment pour les incendies et l'évacuation.<sup>xxix</sup>

En cas d'hébergement en dehors du quai, le bateau doit être muni d'appareils respiratoires<sup>xxx</sup>.

#### 2-f Transport de passagers dont circuits réguliers

Les bateaux doivent respecter leur titre de navigation et les prescriptions nécessaires au transport de passagers.

Le RPP peut prévoir des règles particulières sur la fréquence et la durée des circuits réguliers effectués avec des passagers<sup>xxx1</sup>. Il est donc de bonne pratique que les propriétaires de bateaux transportant régulièrement des passagers informent la DDT du Loiret et le(s) maire(s) concerné(s) de leur itinéraire de navigation.

### 2-g Crues de la Loire

Pour des questions de sécurité, il est recommandé que tout bateau ou établissement flottant puisse être sorti de la Loire en cas de crue et, au plus tard, si la Loire atteint le niveau de vigilance orange sous le site internet [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr). Pour les mêmes raisons, les pontons démontables sont favorisés.

Le propriétaire ou gestionnaire d'éléments flottants ou installations dans le domaine public fluvial est responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des tiers ou par ses ouvrages et installations.<sup>xxxii</sup>

### 2-e Sécurité

Pour des raisons de sécurité, les bateaux ne peuvent pas naviguer au-dessus des duits ou seuils de barrages, même s'ils sont surversés.

Les bateaux navigants ne doivent pas racler le fond du lit de la Loire, notamment pendant l'étiage.

## **3- Concernant les autres réglementations applicables aux bateaux, pontons et établissements flottants**

Les éléments précisés ici ne sont destinés qu'à orienter les porteurs de projets mais ne représentent pas une validation par les services instructeurs concernés.

### 3-a Urbanisme

Les éléments construits (pontons, établissements flottants...) et les bateaux servant de domicile (péniches...) sont soumis aux obligations des plans locaux d'urbanisme des communes dans lesquelles ils sont implantés. Certains bateaux, du fait de leur taille, activité ou tonnage peuvent y être soumis. Généralement, un permis de construire doit être obtenu à partir de 20 m<sup>2</sup> d'emprise, à défaut une déclaration de travaux suffit.

Les pontons étant des zones de mouillage, leur création est soumise à évaluation au cas par cas<sup>xxxiii</sup> du service instructeur pour déterminer si une étude d'impact environnementale doit être réalisée ou si une étude d'incidences suffit.

A noter, les constructions sont interdites dans le lit mineur de la Loire, y compris sur les îles et jusqu'aux digues<sup>xxxiv</sup>. Des installations peuvent toutefois être autorisées.

### 3-b Patrimoine

De nombreux sites et monuments classés sont présents en bord de Loire. Tous travaux ayant lieu dans les périmètres de protection sont soumis à autorisation de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Celui-ci pourra demander la modification du projet pour permettre son intégration paysagère dans le site ou le refuser.

### 3-c Accessibilité et établissements recevant du public

Les bateaux et établissements flottants qui sont des établissements recevant du public (ERP) doivent déposer un dossier en mairie. Les bateaux accueillant des passagers pour dormir sur le bateau sont aussi des ERP au même titre que les hôtels. A ce titre, ils doivent suivre les conditions d'accessibilité<sup>xxxv</sup>.

A noter, les contraintes d'accessibilité européennes sont applicables pour les bateaux transportant plus de 12 passagers et intégrées au titre de navigation du bateau.

### 3-d Eaux usées

Les rejets directs d'eaux usées non traitées dans la Loire, telles que les eaux vannes (toilettes) et eaux grises (lavabos, cuisine, douche) sont interdits. Les rejets d'eaux traitées doivent être déclarés en mairie en décrivant le processus de traitement.

### 3-e Prélèvements d'eaux

Tout prélèvement d'eau inférieur à 1000m<sup>3</sup>/an doit être déclaré en mairie au moins un mois avant le début des travaux ou du pompage<sup>xxxvi</sup>.

Le système de pompage doit être équipé d'un système de comptage accessible aux services de contrôle.

La déclaration est faite par le propriétaire de l'ouvrage ou, s'il est différent, son utilisateur. Elle indique notamment :

1° Les nom et adresse du propriétaire de l'ouvrage et, le cas échéant, ceux de l'utilisateur ;

2° La localisation précise de l'ouvrage et ses principales caractéristiques ;

3° Le ou les usages auxquels l'eau prélevée est destinée ;

4° S'il est prévu que l'eau prélevée sera utilisée dans un réseau de distribution d'eau intérieur à une habitation ;

5° Où et comment est rejetée tout ou partie de l'eau prélevée.

Tout prélèvement supérieur à 1000 m<sup>3</sup>/an doit être porté à la connaissance du préfet qui statuera sur le nécessité d'un dossier "Loi sur l'eau".

- i L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)
- ii L.2131-2 du CG3P
- iii L. 2111-10 du CG3P
- iv Décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières
- v L. 2124-12 du CG3P
- vi L. 2122-1 du CG3P
- vii A 13 à A 15 du code du domaine de l'État
- viii L. 2122-2 et 3 du CG3P
- ix L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 du CG3P
- x L. 2124-13 du CG3P
- xi Charte des usagers de la Loire pour des activités de loisirs, sportives et touristiques, dans le Loiret, du 28 juin 1994
- xii Définition : toute construction flottante destinée à la navigation intérieure et à la navigation entre le premier obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer
- xiii R4221-4 du code des transports (CT)
- xv D 4221-1 du CT
- xvi R 4231-15 à 18 et A 4231-17-1 du CT et Arrêté du 14 janvier 2021 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure
- xvii décret du 9 février 2022 relatif aux qualifications professionnelles en navigation intérieure et l'arrêté du 27 avril 2022 relatif aux qualifications des équipages et à la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure
- xviii Définition : toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée
- xix D4221-5 du CT
- xx Articles 35 à 42 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures
- xxi Définition : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures
- xxii Code des transports : Règlement général de police de la navigation intérieure (Articles R4241-1 à R4241-65)
- xxiii Les RPP du Loiret sont téléchargeables sur le site de la préfecture du Loiret : <https://www.loiret.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transports-deplacements-et-securite-routiere/Navigation-fluviale/Reglementations-particulieres>
- xxiv Section 1 : Règlement général de police de la navigation intérieure (articles R. 4241-1 à R. 4241-65 du code des transports), Arrêté préfectoral du 19 août 2014 modifié par l'arrêté du 10 novembre 2021 réglementant la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur la Loire dans le Loiret
- xxv A. 4241-53-34 du CT
- xxvi R. 4241-29 du CT
- xxvii R. 4241-38 du CT
- xxviii R. 4211-9 du CT
- xxix Arrêté du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public (ERP type EF).
- xxx A4212-2-2 du CT
- xxxi R. 4241-58 du CT
- xxxii Article 1242 du code civil
- xxxiii Rubrique 9.d) du R.122-2 du code de l'environnement
- xxxiv L.2124-17 du CG3P
- xxxv Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- xxxvi L.2224-9 du code général des collectivités territoriales et R.214-5 du code de l'environnement